



Division des Maîtres du privé et des contractuels AESH

DIMAC

Affaire suivie par :

Caroline PIOCH

Tél : 05 67 76 53 85

Mél : ja12-dimac-privé2@ac-toulouse.fr

Et ja12-dimac@ac-toulouse.fr

279 rue Pierre-Carrère
12031 RODEZ CEDEX

Rodez, le 12 janvier 2024

L'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'Education
nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les directrices et
messieurs les directeurs
des écoles privées sous contrat
d'association

S/c de mesdames les inspectrices de
l'Education nationale

**PROCÉDURE DE NOMINATION DES MAÎTRES EXERÇANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
RENTÉE SCOLAIRE 2024-2025**

- Réf. :
- Code de l'Education (notamment art. R914-75 à R914-77)
 - Loi n° 2005-5 du 05 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
 - Décret n° 2005-700 du 24 juin 2005 modifiant le :
 - Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié (article 8 et suivants) relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par des établissements d'enseignement privé ;
 - Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat
 - Circulaire MEN n° 2005-203 du 28/11/05 relative au mouvement des maîtres et des documentalistes
 - Circulaire MEN n° 2007-078 du 29/03/07 relative au mouvement des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privé sous contrat
 - Note DAF D1 n° 20-038 du 20 février 2020 relative au mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé

- Pièces jointes :
- Annexe 1 : Calendrier prévisionnel du mouvement 2024,
 - Annexe 2 : Mouvement du personnel 2024 - Récapitulatif des services,
 - Annexe 3 : Service susceptible d'être réduit ou supprimé,
 - Annexe 4 : Fiche de déclaration de service vacant ou susceptible d'être vacant,
 - Annexe 5 : Comparatif de l'organisation pédagogique – Année 2023/2024 et année 2024/2025,
 - Annexe 6 : Rentrée 2024 – Mouvement des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat d'association – Fiche de candidature,
 - Annexe 7 : Rentrée 2024 – Mouvement des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat d'association – Fiche de demande d'intégration.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités de participation au mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat ainsi que le calendrier des opérations du mouvement 2024.

Les maîtres des écoles sous contrat d'association postuleront sur des services vacants ou susceptibles de le devenir en classant leurs vœux par ordre préférentiel.

Afin d'assurer le bon déroulement du calendrier, je vous invite à respecter scrupuleusement les délais impartis.

I. Recensement des services

La première étape des opérations du mouvement consiste à établir la liste des maîtres dont le service sera susceptible d'être réduit ou supprimé et à recenser les services vacants ou susceptibles d'être vacants. Il convient de compléter et de renvoyer les différents imprimés (annexes 2, 3, 4, 5 et 6) **conformément au calendrier du mouvement pour l'année scolaire 2024 / 2025 fixé dans l'annexe 1** à la DSDEN de l'Aveyron – Division des maîtres du privé et des contractuels AESH (DIMAC) – 279 Rue Pierre Carrère – 12031 RODEZ cedex 9 et au secrétariat général de la DDEC de l'Aveyron-Lot (Direction diocésaine de l'enseignement catholique).

A. Le récapitulatif des services (annexe 2)

Le récapitulatif des services synthétise l'ensemble des postes à déclarer au mouvement. En l'absence de déclaration de service vacant ou susceptible de l'être, ce document est à retourner avec la mention « **NEANT** ».

B. Services réduits ou supprimés (annexe 3)

S'il est prévu que votre établissement soit affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement des classes sous contrat, il convient de m'adresser une fiche de service susceptible d'être réduit ou supprimé stipulant le nom du maître susceptible d'être touché par la mesure.

La fiche doit être établie sur la base du volontariat des maîtres ou, à défaut, en prenant en compte le critère de l'ancienneté générale de service la plus faible.

Pour le calcul de cette ancienneté, est prise en considération la durée des services d'enseignement rémunérés par l'Education nationale et accomplis dans les établissements publics et privés sous contrat du 1^{er} degré. Les services effectués à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

Je vous rappelle que la manière de servir des maîtres ne peut être un critère pour déterminer l'enseignant(e) touché(e) par une mesure de réduction ou de suppression de service.

C. Services vacants ou susceptibles de l'être (annexe 4)

J'attire votre attention sur le fait que les postes des enseignants pour un départ à la retraite au 01/09/2024 qui seraient impactés par la réforme seront cette année déclarés comme des postes susceptibles et non vacants.

1. Tous les services vacants doivent être publiés. Ces derniers correspondent :
 - aux services nouvellement créés,
 - aux services occupés par des maîtres délégués,
 - aux services devenus vacants suite à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat,
 - aux fractions de service libérées par les maîtres en perte d'heures candidats sur un service à temps complet,
 - aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire,
 - aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé,
 - aux services libérés par un maître qui ne demande pas sa réintégration à l'issue de certains congés et disponibilités, et au-delà d'une certaine durée de protection de l'emploi.
2. Tous les autres services sont susceptibles d'être vacants car potentiellement libérés par des maîtres participant au mouvement.
3. Postes à profil : les nominations seront prononcées sous réserve d'être en possession des titres requis. Si le service déclaré est un poste particulier (direction d'école, enseignement spécialisé...), il convient d'en faire mention sur la fiche correspondante.

Je vous remercie d'attirer l'attention des maîtres sur le fait qu'il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation, si le poste occupé au titre de l'année 2023-2024 n'a pas été déclaré susceptible d'être vacant.

Il est rappelé que toute annulation de participation au mouvement, après publication de la liste des services vacants ou susceptibles de l'être, sera considérée comme ferme et définitive.

D. Le comparatif de l'organisation pédagogique (annexe 5)

Les services vacants ou susceptibles d'être vacants doivent être déclarés, sous réserve d'une nouvelle répartition du service indiquée dans ce document (changement des niveaux de classe en vue d'une nouvelle répartition des postes pour la rentrée scolaire 2024-2025, **annexe 5 à compléter**). Il est bien entendu que ce n'est qu'une approche prévisible qui pourra être amenée à évoluer lors de la communication des opérations du mouvement.

II. Publication des postes

La liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants sera publiée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale le **03 avril 2024**.

Elle pourra être consultée sur le site internet :

Rubrique : Vie professionnelle / Gestion de carrière / Enseignants 1 er degré privé / Aveyron - Mouvement

III. Participation au mouvement

Tous les enseignants candidats au mouvement 2024, qu'ils soient déjà dans l'académie ou non, doivent déposer leur candidature.

A. Recueil des candidatures

Les maîtres désireux de demander une mutation ou un service complémentaire devront adresser à la DSDEN de l'Aveyron /Division des maîtres du privé et des contractuels AESH (DIMAC) leur fiche de vœux (annexe 6) **avant le 26 avril 2024**.

Ce dépôt, IMPERATIF, constitue un préalable à toutes affectations envisagées lors des opérations du mouvement.

Vous pouvez l'effectuer auprès de la DSDEN par mail à l'adresse suivante :

ja12-dimac-privé2@ac-toulouse.fr, l'original n'étant pas indispensable.

Un deuxième exemplaire devra être adressé par l'intéressé au(x) chef(s) d'établissement où sont implantés le(s) poste(s) sollicité(s).

Chaque directeur transmettra à mes services, ainsi qu'au secrétariat général de la DDEC, en copie, **la fiche, revêtue de son visa, avant le 24 mai 2024**. Il est précisé que **le visa** n'équivaut pas à un avis favorable ou défavorable à la candidature mais il **constitue la preuve que le directeur a été informé de la candidature du maître dans son établissement**.

Je rappelle que les maîtres candidatent sur un établissement et non sur un niveau d'enseignement, le nombre de vœux maximum étant fixé à sept.

Les maîtres désireux d'intégrer le département de l'Aveyron doivent remplir une fiche de demande d'intégration (annexe 7) **avant le 26 avril 2024**, afin de porter à la connaissance de l'IA-DASEN son souhait d'intégration.

B. Candidature obligatoire (annexe 6)

Doivent donc obligatoirement émettre des vœux :

- tous les enseignants dont le service est supprimé ou réduit. Un courrier leur sera adressé ;
- les directeurs qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les enseignants à temps partiel sur autorisation qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ou pour lesquels le temps partiel sur autorisation est refusé (en parallèle d'une demande de reprise à temps complet) ;
- tous les enseignants en contrat définitif mais affectés à titre provisoire * ;

- les enseignants du département, en disponibilité, en congé parental, dont les heures ne sont pas protégées et qui souhaitent réintégrer ;
- tous les enseignants en contrat provisoire en instance de validation (c'est-à-dire les professeurs des écoles stagiaires issus de l'examen professionnalisé, du concours externe (session 2024) ou du second concours interne - stagiaires en 2023/24).

Les maîtres devant participer au mouvement adresseront leur fiche de vœux à la DSDEN de l'Aveyron / division des maîtres du privé et des contractuels AESH. Pour faciliter le travail des maîtres, ce dépôt pourra s'effectuer par mail à l'adresse suivante : ia12-dimac-privé2@ac-toulouse.fr pour la date précitée (**26 avril 2024**).

* Cas particulier : **les enseignants affectés à titre provisoire** en 2023/24 doivent, aux fins de stabilisation de leur situation, formuler un vœu sur leur école d'affectation (poste identifié par un * sur la liste des postes vacants publiée) ; il s'agit là d'une régularisation administrative. Ces enseignants, même en affectation provisoire, ne sont en aucun cas prioritaires sur d'autres postes que ceux qu'ils occupent actuellement.

Les candidats à une modification d'affectation pour la rentrée prochaine peuvent formuler au maximum sept vœux. Il n'est donc pas obligatoire de postuler sur les seuls postes vacants, tout poste non vacant au moment de l'ouverture du mouvement étant susceptible de le devenir.

Sans motif légitime, les maîtres qui ne se porteraient candidats à aucun service, ou qui refuseraient le service qui leur est proposé, perdraient le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

Il est également spécifié que les maîtres titulaires d'un contrat définitif, mais pourvus d'une affectation à titre provisoire, sont tenus de participer aux opérations du mouvement des maîtres (cf. maîtres non spécialisés affectés sur un poste spécialisé, maîtres affectés sur un poste non publié au mouvement de l'année précédente).

➤ Enseignement spécialisé

Les enseignants titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH tous deux équivalents au CAPPEI peuvent candidater sur des services en SEGPA ou ULIS et s'inscrire dans le mouvement du 2nd degré privé via l'application dédiée et selon le calendrier fixé.

NB : Je rappelle l'obligation règlementaire faite aux enseignants d'informer de leur candidature les directeurs des établissements demandés.

C. Candidatures facultatives au mouvement

Ne sont pas tenus de participer au mouvement, mais peuvent le faire s'ils le **souhaitent**:

- les maîtres en congé parental ou en disponibilité de droit, pour élever un enfant de moins de 12 ans ou pour soins à conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à enfant, ou à ascendant, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 qui souhaitent réintégrer leurs services au 1^{er} septembre 2024 après une période de protection et dont le poste est encore protégé ;
- les maîtres dont le congé parental ou son renouvellement prend effet postérieurement au 1^{er} septembre 2024 ;
- les maîtres en CLM ou CLD dont le service est protégé durant toute la durée du congé.

IV. Procédure de nomination des maîtres

A. Examen des candidatures par la commission consultative mixte départementale (CCMD)

Les candidatures seront examinées par la commission consultative mixte interdépartementale réunie à cet effet le 07 juin 2024 dans l'ordre de priorité suivant :

1. Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit ou supprimé. Bénéficient de cette priorité :
 - les maîtres dont le service sera supprimé à la rentrée scolaire 2024-2025 ;
 - les maîtres qui ont leur service réduit par rapport à l'année précédente.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit :

- les maîtres qui n'ont pu bénéficier l'année précédente d'un service vacant dans le cadre de cette priorité et qui ont obtenu un service incomplet ;
- les maîtres, nommés à titre provisoire, qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou en complément d'un service protégé ;
- les directeurs ou maîtres chargés de formation des maîtres qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres sollicitant une réintégration à la suite de leur congé parental ou de leur disponibilité, dès lors que cette demande intervient auprès du département d'origine (Aveyron) ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet qui souhaitent reprendre une activité à temps complet.

2. Les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation :

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres intégrés dans le département pour enseigner dans des écoles privées sous contrat d'association ;
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ;
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif dans un autre département souhaitant intégrer le département pour suivi du conjoint ;
- les maîtres sollicitant une réintégration à la suite de leur congé parental ou de leur disponibilité, dès lors que cette demande intervient auprès d'un département différent de celui d'origine (département autre que le département de l'Aveyron).

Toute candidature sur un établissement où exerce déjà le titulaire (à quotité d'exercice égale) sera systématiquement rejetée par mes services. Je rappelle que la procédure de déclaration des postes offre la possibilité aux directeurs d'effectuer des changements internes avant de transmettre des fiches de déclaration de postes vacants ou susceptibles de l'être.

3. Les lauréats des concours externes ainsi que les maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou bien internes ou encore issus de l'examen professionnalisé de PE dès qu'ils ont validé leur année de stage ;

4. Les maîtres en CDI :

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidats sont départagés en fonction de leur ancienneté générale des services (arrêtée au 31/08/23).

Dans tous les cas, les maîtres dont le service a été réduit ou supprimé et les maîtres nommés à titre provisoire doivent participer au mouvement. Les lauréats de concours et les bénéficiaires d'un CDI s'inscrivent obligatoirement dans le mouvement ; s'ils ne souhaitent pas postuler ou s'ils refusent le service qui leur est proposé, ils seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours ou d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ; leur nomination sur un service vacant non pourvu ou sur un service protégé sera prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.

B. Envoi des candidatures aux chefs d'établissement

Après avis de la CCMD, la (les) candidature(s) retenue(s) pour chaque établissement vous sera (seront) transmise(s). Vous disposerez d'un délai de 15 jours pour me faire connaître votre avis.

Je rappelle que **l'absence de réponse est considérée comme un avis favorable. Dans le cas où vous refuseriez la candidature d'un maître bénéficiaire d'un contrat définitif ou provisoire, votre décision devra être motivée par écrit.**

Chaque fiche de candidature, retenue ou non, devra faire l'objet d'une position du chef d'établissement et sera renvoyée pour archivage à la DSDEN de l'Aveyron - DIMAC – 279 rue Pierre Carrère - 12031 RODEZ Cedex 9.

Je vous informe que si ce refus n'est pas légitime, aucun maître ne pourra être nommé sur le poste (maître délégué compris).

C. Nomination des maîtres

Les maîtres **ayant obtenu un avis favorable implicite ou explicite à leur candidature seront nommés dans les écoles**, après vérification de l'accord des chefs d'établissement :

- A titre Permanent : pour les enseignants s'étant régulièrement inscrits, au regard de leur situation, dans les opérations de mouvement, et ayant obtenu l'accord de leur (futur) chef d'établissement.
- A titre Provisoire :
 - Pour les enseignants dont le service vacant d'accueil n'aura pas pu être publié.
 - Pour les enseignants qui ne seront pas inscrits dans le mouvement malgré l'obligation qui leur en était faite.
 - Pour tous les lauréats de concours de l'année 2024 (qu'ils soient proposés sur des services restés vacants ou sur des services protégés).
 - Pour les personnels occupant un poste ASH sans détenir le CAPPEI ou équivalent.
 - **Point particulier concernant les candidatures sur un poste relevant de l'enseignement adapté** : une attention particulière devra être portée aux candidatures portant sur des établissements ou services accueillant des élèves qui présentent des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie (SEGPA – ULIS ...). La règle est désormais que ces postes soient occupés par des personnels déjà titulaires d'une certification (CAPA-SH ou CAPPEI), ou par des enseignants inscrits en parcours de formation pour obtenir le CAPPEI.
Les candidats participant au mouvement, retenus sur un poste spécifique d'enseignement adapté, et à la préparation de la certification, sont affectés à titre provisoire pour l'année scolaire. Ils obtiendront une affectation définitive l'année suivante sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen.
- L'affectation des lauréats de concours :
J'appelle votre attention sur la nécessité, de proposer des services vacants ou **protégés à l'année** (du 01/09/2024 au 31/08/2025). Ils devront répondre aux meilleures conditions d'apprentissage (une seule école dans la mesure du possible, pas de fonction de direction...).

Les enseignants ne pourront, sauf motif légitime, refuser de rejoindre l'établissement dans lequel ils auront candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue : ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours dans le cadre d'un troisième refus de la part de l'enseignant.

V. Rappel des dispositions induites par l'application de l'article R914-105 du code de l'éducation et du décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008

Il n'y a pas de résiliation du contrat pendant la durée du congé ou de la disponibilité d'un **enseignant régi par un contrat à titre définitif**, quelle que soit la protection du service qui y est associée.

S'agissant des congés, le service du maître reste protégé pendant toute la durée du congé, **excepté pour le congé parental** :

- si la demande de congé parental est effectuée en début d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire,
- si la demande de congé parental est effectuée en cours d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

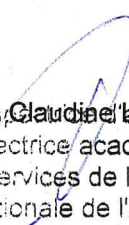
S'agissant des disponibilités qu'elles soient d'office, de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service, la règle qui s'applique est l'absence de protection du service, à l'exception d'une protection d'un an en cas de :

- **disponibilité pour donner des soins** au conjoint, au partenaire avec lequel la maîtresse est liée par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.
- **disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans** ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Je tiens à appeler votre attention sur le fait que **les écoles calandreta devront déposer** l'ensemble des documents **uniquement à la DSDEN** par voie électronique :

ia12-dimac-prive2@ac-toulouse.fr

Je vous remercie d'informer les maîtres de ces dispositions et d'en assurer une large diffusion. Mes services demeurent à votre disposition et à celle des enseignants pour toute assistance sur la mise en œuvre de ces procédures.


L'ins. Claudine LAJUS
directrice académique
des services de l'Éducation
Nationale de l'Aveyron
Claudine LAJUS